

académie Toulouse

nattonale

direction des services départementaux de l'éducation nationale Ariège éducation

> Division du 1er Degré.

> > Référence FM/SB

Foix, le 26 juin 2019

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale

à

Madame ou monsieur le professeur des écoles S/c de mesdames et messieurs les directeurs d'école S/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Affectation des personnels à l'issue du mouvement 2019- Phase

d'ajustement de juin

PJ: Liste des postes

La présente note a pour but de préciser les modalités d'affectation pour la phase d'ajustement de juin.

1°) Personnels concernés

- les enseignants qui ont obtenu un poste de titulaire de secteur lors du mouvement principal ;
- les enseignants sans poste à l'issue du mouvement ;
- et éventuellement, les enseignants titulaires remplaçants exerçant à temps partiel souhaitant participer à cette phase.

2°) Emplois à pourvoir

- des postes non pourvus à l'issue de la première phase du mouvement ;
- des postes libérés depuis (disponibilité, mutation par exéat, démission, détachement, ...);
- des postes dont le titulaire est en congé de longue durée, congé parental, congé de formation professionnelle (situations nouvelles connues après le mouvement principal);
- des postes dont le titulaire exercera à temps partiel en ce qui concerne certains emplois de titulaire remplaçant;
- des compléments de services regroupés (complément des personnels à temps partiel, mise à disposition, décharges diverses,...).

3°) Rédaction des demandes

Les participants classeront les postes correspondant à leur modalité de service : temps partiel ou temps complet (quotité de service demandée et obtenue à la date de diffusion de la présente circulaire) selon les indications fournies ci-dessous :

1^{er} Degré

Dossier suivi par Stéphane Bôné Téléphone 05.67.76.52.43 Fax 05.67.76.52.00 Mél ia09d1d@ac-toulouse.fr

7, rue du Lt Paul Delpech BP400 77 09008 FOIX CEDEX

- Les personnels néo-titulaires au 01.09.2019 à la rentrée prochaine classeront :
 - Obligatoirement les emplois désignés « POSTES OUVERTS A LA CANDIDATURE DES PROFESSEURS DES ECOLES NEOTITULAIRES au 01.09.2019 » figurant sur la fiche de demande d'affectation jointe en fonction de la quotité de service à la rentrée 2019 et par ordre de préférence.
 - <u>Uniquement sur la base du volontariat</u> des postes relevant de l'ASH ou fractionnés à 2, 3 ou 4 services. <u>Avant de candidater sur les postes relevant de l'ASH, ils devront impérativement se rapprocher de l'IEN de la circonscription de FOIX Pays de Foix ASH.</u>
- <u>Les personnels titulaires</u> classeront <u>tous</u> les emplois, correspondant à leur quotité de service, figurant sur la fiche de demande d'affectation jointe <u>sans</u> <u>exception</u> (y compris les postes ouverts à la candidature des professeurs des écoles néo-titulaires au 01.09.2019) et par ordre de préférence.
- Les personnels titulaires n'ayant pas classé la totalité des emplois proposés et qui n'auront pas obtenu satisfaction sur leurs vœux classés se verront attribuer les postes restés vacants à l'issue de la procédure normale d'affectation.

Certains services sont susceptibles d'être réorganisés ou complétés en fonction de besoins ou d'instructions ultérieurs.

4°) Procédure d'affectation

a - L'attribution des postes

Les critères pris en compte sont :

- le barème indicatif validé lors de la première étape du mouvement départemental,
- des priorités liées à la continuité pédagogique <u>uniquement</u> sur les postes fractionnés composés de 2 services ou plus (dont 4 demi-journées minimum du service total sont identiques) ou relevant de l'ASH indépendamment de la circonscription de rattachement,
- outre les priorités pédagogiques définies ci-dessus et pour les titulaires de secteur uniquement, une bonification de barème de 20 points sera ajoutée au maximum sur les 10 premiers vœux correspondant à la circonscription de rattachement. Dès lors qu'un vœu ne correspondra plus à la circonscription de rattachement, la bonification cessera pour le vœu en question et tous les autres en suivant. Ainsi, si le 1^{er} vœu ne correspondait pas à la circonscription, cette bonification ne s'appliquera sur aucun des autres vœux,
- pour les personnels ayant obtenu un poste de titulaire de secteur rattaché à la circonscription de FOIX HA/PC dans le cadre des vœux larges (ECRAN 2), ils pourront bénéficier d'une majoration de barème de 20 points sur le vœu « SUPPORT NON IMPLANTE » s'il est classé dans les 3 premiers voeux,

- la volonté d'affecter, sur des <u>postes entiers</u> devant <u>élèves</u>, les professeurs des écoles néo-titulaires au 01.09.2019 Ces derniers pourront être nommés sur :
 - des postes d'adjoint, de directeur 1 classe, des postes de directeur 2 classes et plus. Dans ce dernier cas, un faisant fonction de directeur sera désigné parmi les enseignants de l'école.
 - des postes de titulaire remplaçant.
 - des supports non implantés permettant de procéder aux ajustements de rentrée.
 - des postes relevant de l'ASH ou fractionnés à 2, 3 ou 4 services, uniquement sur la base du volontariat.

Certaines affectations (liste des postes - cadre I) sont susceptibles d'être transformées à titre définitif avec effet rétroactif à la rentrée scolaire 2019 si l'intéressé souhaite être maintenu sur le poste et sous réserve de satisfaire aux conditions de titres ou diplômes exigés. Il sera alors interrogé à l'issue du 1^{er} trimestre.

Cette disposition ne s'appliqueront pas :

- > aux professeurs des écoles néo-titulaires au 01.09.2019 obtenant un poste par déclassement d'un maître titulaire ou
- > aux personnels ne remplissant pas les conditions.

Les particularités des phases d'ajustement :

Phase d'ajustement du mois de juin :

si un nombre suffisant de postes nécessaires à la nomination des professeurs des écoles néo-titulaires au 01.09.2019, ne peut pas être dégagé, les dispositions énoncées ci-dessus impliqueront pour les personnels titulaires la modification du rang d'affectation, par ordre croissant de barème.

Le maintien par continuité pédagogique ne sera reconduit que sur des postes :

- fractionnés composés de 2 services ou plus (dont 4 demi-journées minimum du service total sont identiques) ou
- relevant de l'ASH.

Le choix s'effectuera par ancienneté de nomination et – en cas d'égalité – par ordre croissant de barème.

La situation des personnels déclassés lors des phases d'ajustement du mouvement précédent pourra faire l'objet d'une étude particulière en CAPD.

b - Les postes étiquetés sensibles :

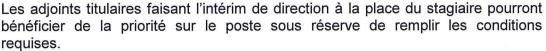
Cf circulaire du mouvement pour la rentrée scolaire 2019 (partie II / point 2 / page 9)

c - <u>Les emplois de direction ou relevant de l'ASH</u> seront attribués en priorité aux personnels ayant la qualification requise ou présentant le CAPPEI en candidat libre (session 2019).

A défaut, les nominations sur les supports de direction seront prononcées en qualité d'adjoint.

Ensuite, un enseignant faisant fonction de directeur sera nommé au sein du groupe scolaire sur proposition de l'IEN de circonscription.

d - <u>Les candidats aux postes de directeur n'ayant pas la qualification</u> requise mais faisant fonction bénéficieront d'une priorité absolue de nomination sur le même poste au mouvement 2020 s'ils sollicitent <u>et</u> obtiennent leur inscription sur la liste d'aptitude correspondante.



Toutefois, cette priorité ne pourra pas s'appliquer s'il s'agit d'un poste de directeur devenu vacant lors des deux phases d'ajustement du mouvement 2019 ou en cours d'année scolaire 2019-2020.

5°) <u>Mesures particulières concernant</u> le maintien par continuité pédagogique sur les postes relevant de l'ASH (quelle que soit la quotité concernée par l'ASH) ou composés de 2 services ou plus (cadres III et IV de la liste des postes) indépendamment de la circonscription de rattachement.

L'enseignant affecté pour l'année en cours sur un poste après avis de la CAPD traitant des phases d'ajustement et qui souhaite continuer ce service s'il se représente de façon « majoritairement identique » sera prioritaire s'il le demande en vœu 1.(Cocher la case réservée à cet effet).

Les professeurs des écoles ayant pris leurs fonctions à la rentrée 2018 et qui ont obtenu une affectation par déclassement d'un maître titulaire ne bénéficient pas de cette mesure de maintien par continuité pédagogique.

Par « majoritairement identique » il convient d'entendre égal au moins à 4 demijournées dans le cas des regroupements de services, sur les 24 h d'enseignement, qu'il s'agisse d'exercice à temps complet ou à temps partiel. Toutefois, il ne sera pas tenu compte des supports de titulaire remplaçant entrant dans la composition des regroupements de service.

La notion de continuité pédagogique ne s'appliquera pas :

- aux postes pleins devant élèves (directeur ou adjoint);
- aux postes de titulaire remplaçant.

6°) Calendrier

<u>Les demandes d'affectation datées et signées</u> devront parvenir à la Direction des services départementaux de l'Ariège,
Division du 1^{er} degré, bureau 310 pour le

Vendredi 28 juin 2019 à midi, dernier délai, par mail (aux adresses suivantes <u>ia09d1d@ac-toulouse.fr</u> ou ia09gestcol@ac-toulouse.fr)

Compte tenu des contraintes de calendrier, aucun retard dans la transmission du document ne sera accepté.

Il vous appartiendra de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le respect de cette date, sous réserve de voir votre demande traitée hors barème.

Jean-Luc Duret